

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°04-2023-073

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement / 04-2023-04-07-00003 - ARRETE du 07/04/2023 portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA (7 pages)	Page 3
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des	J
Territoires	
04-2023-04-07-00001 - AP N°2023-097-003 du 07 avril 2023 autorisant le Bureau d'Etudes G.I.R Eau à GAP (05000) à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport) dans le cours d'eau "La Durance" en 2023 (6 pages)	Page 11
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / sous-préfecture de Forcalquier	
04-2023-04-07-00002 - AP N°2023-097-004 du 07 avril 2023 portant convocation ds électeurs de la commune de PUIMICHEL en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les	
dimanche 11/06/2023 et 18/06/2023 (3 pages)	Page 18

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement

04-2023-04-07-00003

ARRETE du 07/04/2023 portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE du 07/04/2023

portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA

- **Vu** le code de l'environnement ;
- **Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- **Vu** le code de la commande publique ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- **Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement :
- Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- **Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds :
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A);

1

- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- **Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-273-004 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE:

Article 1er – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Eric MEVELEC, directrice et directeur adjoint, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n°2022-273-004 du 30 septembre 2022 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à M. Nicolas STROH, secrétaire général, et M. Martial FRANCOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant cidessous

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction	Codes
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F5
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F5
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F5
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2

2

		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	URENR	LACAS Jean-Guillaume	Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM		MORETTI Florent	Chef de service	D1 D2
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint	D1 D2
SPR			Chef de service	A1 à A4 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
		XAVIER Guillaume	Chef adjoint de service	A1 à A4 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B2 B3 B4 G1
		BOULAY Olivier	Chef adjoint d'unité	A1 B2 B3 B4 G1
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		SARACCO Isabelle	Cheffe adjointe d'unité	E1
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité	A1 à A4 B4 G1
		PLANCHON Serge	Chef adjoint d'unité	A1 à A4 B4 G1
UD 04		CHIROUZE Vincent	Chef d'UD	A1 B4 G1 H1 H2
05		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'UD	A1 B4 G1 H1 H2

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST, pour le contrôle des appareils à pression :

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier	Chef adjoint d'unité

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés cidessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules sous l'autorité de M. Sébastien FOREST :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
M. LAURENT Philippe	IIM
M. GALIPOT Didier	TSCEI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD
M. PALOMBO Cyril	TSCEI
M. LARCADE Ludovic	TSCEI
M. HUILLET Jérôme	TSCDD
M. GIOVANCARLI Thomas	TSPEI
M. DEBREGEAS Philippe	TSPEI
M. MALFATTI Cédric	TSPDD
Mme COURTECUISSE Catherine	TSPDD
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI

Article 5 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute Provence.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- Environnement industriel
A1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'environnement), notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, notamment les demandes de modifications des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'acceptation tacite ou non des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'acceptation des rapports relatifs aux améliorations apportées aux plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'approbation des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la validation des déclarations annuelles des émissions de gaz à effet de serre, les demandes de modifications pour les plans méthodologiques de surveillance, l'approbation des plans méthodologiques de surveillance.
A4	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
	B. <u>Sécurité industrielle</u>
B1	Mines, après-mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors minime importance) et carrières
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
В3	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B4	Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement
	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés des approbations de projets d'ouvrages (lignes et postes) lorsqu'ils ne nécessitent pas d'enquête publique
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	D. <u>Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	E. Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
	F. Protection de la nature
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats intercommunautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement
F5	Inventaire du patrimoine naturel : arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires et études scientifiques

	G. Autorisation environnementale
G1	Instruction des demandes d'autorisation environnementale, mise en œuvre des projets, contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement)
	H. Autorité environnementale
H1	Saisir l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.122-7-I CE, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L122-1 du CE
H2	Répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7-III du CE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-07-00001

AP N°2023-097-003 du 07 avril 2023 autorisant le Bureau d'Etudes G.I.R Eau à GAP (05000) à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport) dans le cours d'eau "La Durance" en 2023



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

- 7 AVR. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2023 - 097 -003

autorisant le Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000) à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport) dans le cours d'eau « La Durance » en 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R.411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-059-004 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande en date du 02 février 2023 présentée par le bureau d'études G.I.R Eau à GAP (05000);

VU l'avis du 14 mars 2023 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de suivre l'évolution de la contamination spatio-temporelle par les substances PBT (persistantes, bioaccumulables et toxiques) avec prélèvements de barbeaux fluviatiles pour analyse dans la rivière La Durance à l'aval de l'usine ARKEMA;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRÊTE:

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation

: Bureau d'Études G.I.R. Eau

Résidence : Le Fleurendon B n° 51 C

Rue du Fleurendon

05000 GAP

est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX Tél: 04 92 30 55 00 - mel: ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr- Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 2 : Responsable(s) des opérations

Monsieur David GIRAUD, gérant du bureau d'études G.I.R eau, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Une équipe de quatre personnes du bureau d'études G.I.R.eau interviendra sur cette mission. Le mandataire des opérations est la société Arkéma, située à Château-Arnoux Saint-Auban. Un représentant de ladite société sera présent lors des opérations, à savoir M. Gilles CHARBONNIER ou M. Fabrice MORAND.

Article 3: Validité

La présente autorisation est valable :

du 15 juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4: Lieu de capture

Rivière « La Durance » :

- Station 01: au niveau du pont de Fontbéton (D4), communes de SISTERON et VALERNES;
- Station 02 : en amont du barrage de l'ESCALE (aval proche de SANOFI et amont ARKEMA), communes de PEIPIN et SALIGNAC ;
- Station 03: au pont des MEES (aval proche ARKEMA), communes des MEES et de PEYRUIS;
- Station 04 : au droit de MANOSQUE (aval éloigné d'ARKEMA) ; pont de MANOSQUE ou zone industrielle de Saint-Maurice ;
- Station 05: à l'amont proche de la confluence Durance-Verdon.

Article 5 : Espèces et quantités autorisées

Le Bureau d'Études G.I.R. Eau de GAP (05000) réalisera des pêches électriques à des fins scientifiques dans la Durance afin d'effectuer des prélèvements de chair sur un échantillon d'une quinzaine de poissons adultes (taille > 20 cm) sur l'espèce « barbeau fluviatile » (Barbus fluviatilis) par station soit un total de 75 poissons au maximum.

La chair des poissons fera l'objet d'analyses par un bureau d'études spécialisé.

Article 6: Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Études G.I.R Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), marque EFKO - type FEG 8000 et du matériel d'appoint portatif de type Martin-Pêcheur.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Article 7 : Conditions de réalisation des pêches

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 8 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

8.1 – Conditions de réalisation des pêches

8.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

8.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tache noire est strictement interdit.

8.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tache noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

8.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, <u>par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération</u>, un <u>compte-rendu</u> conformément à l'annexe II du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : Destination des espèces capturées

Les espèces capturées seront remises à l'eau sur les lieux de capture à l'exception de :

- celles appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place;
- d'environ 75 poissons au maximum de l'espèce « Barbeau fluviatile » qui feront l'objet après sacrifice sur place, de prélèvement de chair ; ces poissons seront détruits également sur place et devront être transférés dans un centre d'équarrissage (le reçu devra être joint au compte-rendu de pêche).

Dans l'attente du prélèvement, les poissons capturés et conservés seront stabulés dans des viviers.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

À cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Après validation, le bénéficiaire est tenu d'adresser, <u>une semaine au moins avant chaque opération</u>, une **déclaration écrite**, conformément à l'annexe I du présent arrêté, précisant les dates et lieux de capture, à :

- Direction Départementale des Territoires Service Environnement-Risques Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE-LES-BAINS Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr);
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Email : sd04@ofb.gouv.fr);

Article 11: Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un <u>compte-rendu par opération de pêche</u>, conformément à <u>l'annexe II</u> du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12: Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 14: Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 15: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs consultable sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 16: Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois);
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 17: Sanction pénale

17.1 Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17.2 Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{èrae} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 18: Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bureau d'études G.I.R. Eau à GAP (05000).

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice Départementale des Territoires,

Pour la Cheffe du Service Environnement et Risques

Vincent MAYEN

Le Chef du Pôle Fa

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-07-00002

AP N°2023-097-004 du 07 avril 2023 portant convocation ds électeurs de la commune de PUIMICHEL en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les dimanche 11/06/2023 et 18/06/2023



Forcalquier, le 07/04/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2023-097-004

portant convocation des électeurs de la commune de PUIMICHEL en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les dimanche 11/06/2023 et 18/06/2023

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L. 273-11, R.25-1 et R. 127-2 à R. 128-1:

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L.2122-14;

VU le chiffre de la population municipale légale de la commune de PUIMICHEL de 271 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2023 :

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de PUIMICHEL qui est composé de 11 membres;

VU la démission de M. Pierre BONNAFOUX, maire de PUIMICHEL, acceptée par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et notifiée le 31 mars 2023;

VU la démission de M. Jean-Yves GIAI, conseiller municipal, en date du 18 mai 2020;

CONSIDERANT le souhait de M. Pierre BONNAFOUX, maire démissionnaire, de conserver son mandat de conseiller municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être au complet afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-préfète de Forcalquier ;

ARRÊTE

Article 1: Les électeurs et les électrices de la commune de PUIMICHEL sont convoqués, le dimanche 11 juin 2023, pour élire un conseiller municipal, en remplacement de M. Jean-Yves GIAI.

En cas de deuxième tour de scrutin, celui-ci aura lieu le dimanche 18 juin 2023.



Sous-préfecture de Forcalquier Place Martial SICARD 04301 FORCALQUIER

http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 2 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 05 mai 2023, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 3: Le dépôt de candidature n'est obligatoire que pour le 1er tour de scrutin. Les candidats non élus au 1er tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1er tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1er tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du formulaire Cerfa n° 14996*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319

Les déclarations de candidatures seront déposées en sous-préfecture de Forcalquier :

- Pour le 1er tour de scrutin :

Du mercredi 24 mai 2023 au jeudi 25 mai 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage au plus tard le vendredi 26 mai 2023.

- Pour le 2ème tour de scrutin, le cas échéant :

seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidats que de sièges à pourvoir : 1

le mardi 13 juin 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

Article 5: Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration signée en gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

Article 6: Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 29 mai 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 10 juin 2023, veille du 1er tour de scrutin, à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 12 juin 2023 à zéro heure et est close le samedi 17 juin 2023, veille du 2ème tour de scrutin, à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (article L.49 du code électoral).



Sous-préfecture de Forcalquier Place Martial SICARD 04301 FORCALQUIER

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local) Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 8: Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 10 juin 2023, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 11 juin 2023 pour le 1er tour et le samedi 17 juin 2023 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 18 juin 2023 en cas de 2ème tour.

<u>Article 9</u>: Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10: Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la sous-préfecture de Forcalquier (boîte aux lettres extérieure – Place Martial Sicard). La sous-préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 13 juin 2023, en cas de second tour de scrutin.

<u>Article 11</u>: Conformément à l'article L. 247, 2^e alinéa du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception.

<u>Article 12</u>: Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ainsi que Madame la première adjointe de PUIMICHEL sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-préfète de Forcalquier

Marie-Paule DEMIGUEL



Sous-préfecture de Forcalquier
Place Martial SICARD
04301 FORCALQUIER
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Twitter @prefet04 Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence